



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Attributions des missions des gardes champêtres

Question écrite n° 6840

Texte de la question

M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, qui définissent les attributions et les missions des gardes champêtres. Ces derniers, qui effectuent de nombreuses patrouilles en zones rurales, sont souvent les premiers intervenants sur des opérations de prise en charge d'animaux dangereux, blessés ou agonisants. Si l'euthanasie est requise pour ce type d'interventions, les gardes champêtres doivent obligatoirement faire appel à un garde-chasse ou aux forces de l'ordre pour exécuter cette mission. Or ces autorités n'ont pas toujours la disponibilité nécessaire pour intervenir dans l'urgence, ou tout du moins, aussi rapidement que la situation l'exigerait. Considérant l'intérêt que constituerait l'extension des compétences du garde champêtre en matière d'euthanasie d'animaux dangereux, blessés ou agonisants, il lui demande si une modification de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure pourrait être envisagée en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cattin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6840

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mars 2018](#), page 2500

Question retirée le : 25 septembre 2018 (Retrait à l'initiative de l'auteur)